

Juin 2026

Assujettissement à la TVA

Certaines questions concernant l'assujettissement à la TVA des thérapeutes complémentaires reviennent régulièrement. Il convient de noter que les thérapeutes complémentaires ne sont pas systématiquement exonérés de cette taxe, ce qui s'explique par le libellé des textes de loi et la classification de notre profession. Lorsque assujettissement à la TVA il y a, il est possible de bénéficier d'un taux réduit. Cela étant, la prudence est de mise pour ce qui est des cabinets collectifs.

En Suisse, l'assujettissement à la TVA s'applique à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 100 000 CHF. De nombreux thérapeutes complémentaires n'atteignent pas ce seuil et peuvent donc proposer leurs prestations hors TVA. Pour les thérapeutes dont l'activité dépasse le seuil de chiffre d'affaires de 100'000 CHF, la situation dépend du lieu d'implantation du cabinet.

Loi et ordonnance sur la TVA au niveau fédéral

On ne peut que constater que le traitement des thérapeutes complémentaires en matière d'assujettissement à la TVA varie d'un canton à l'autre. Cela tient au fait que, dans la loi fédérale sur la TVA, les prestations exonérées d'impôt dans le domaine des professions médicales et de soins sont liées à une autorisation d'exercer ([art. 21](#), al. 2, ch. 3).

Autorisation d'exercer au niveau cantonal

L'autorisation d'exercer pour les thérapeutes complémentaires est réglementée différemment selon les cantons. L'exercice de cette activité est en principe possible sans autorisation dans la plupart de ces derniers. Si une autorisation d'exercer est exigée, alors elle est liée à un diplôme fédéral ou à un certificat de branche.

Stratégie de l'OrTra TC

Mandatée par ses associations membres, l'OrTra TC poursuit une stratégie visant à obtenir une pratique sans autorisation pour les thérapeutes complémentaires, afin de permettre au plus grand nombre possible de ces derniers d'exercer en cabinet.

L'examen professionnel supérieur existe depuis 10 ans. De nombreux thérapeutes sont encore en cours de formation et ne peuvent pas exercer dans les cantons où l'autorisation est obligatoire, ou ne peuvent le faire que pour une durée limitée (TG, AR, SG, TI). Même les thérapeutes qui peuvent se prévaloir de nombreuses années d'expérience et qui ne souhaitent plus passer l'EPS pour le reste de leur carrière, ou les personnes qui ne disposent pas des ressources financières ou humaines nécessaires, se voient exclues de l'exercice de leur profession.

Dans la mesure du possible, l'OrTra TC s'efforce, à titre de compromis, d'instaurer une obligation de déclaration qui, en matière d'assujettissement à la TVA, peut également conduire à une exonération, sans pour autant exiger obligatoirement un diplôme fédéral. Cela dépend toutefois de la manière dont le texte de loi est libellé et de l'appréciation de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Les modifications législatives ne sont possibles que dans le cadre de révisions des lois sur la santé. L'OrTra TC participe activement aux consultations y relatives (actuellement à Saint-Gall, Zurich et Schaffhouse).

Une adaptation de la stratégie actuelle est à l'étude.

Prestations de formation non soumises à la TVA

Conformément à l'[art. 21](#) de la loi sur la TVA (LTVA), les prestations de formation et d'enseignement sont exonérées de cette taxe. Cela signifie que les offres telles que les cours de préparation aux examens ou les supervisions n'y sont pas soumises et qu'elles ne sont donc pas prises en compte dans le chiffre d'affaires annuel de 100 000 CHF.

Taux de TVA forfaitaire

Afin de simplifier les démarches auprès de l'administration fiscale des contributions (AFC), il est possible d'envisager la déclaration au taux de TVA forfaitaire. Les taux forfaitaires sont des taux sectoriels qui simplifient considérablement la déclaration de la TVA auprès de l'AFC car il n'est pas nécessaire de calculer la TVA en amont. Ces méthodes de décompte permettent de calculer l'impôt dû en multipliant le chiffre d'affaires brut, c'est-à-dire le chiffre d'affaires taxe comprise, par le taux de TVA forfaitaire correspondant approuvé par l'AFC. Au lieu d'avoir le taux normal de 8,1%, on aura donc un taux forfaitaire de 6,2% qui s'appliquera aux thérapeutes complémentaires. Étant donné que les déductions de la TVA en amont sont généralement peu importantes dans un cabinet de thérapie complémentaire, la déclaration en fonction du taux forfaitaire est probablement avantageuse. On consultera un fiscaliste pour une évaluation spécifique.

Assujettissement à la TVA dans les cabinets collectifs

En principe, le chiffre d'affaires réalisé conjointement par toutes les personnes exerçant dans les mêmes locaux est pris en compte pour définir le montant minimal à partir duquel on est assujéti à la TVA, à savoir 100 000 CHF. Cela dépend toutefois de la structure: s'agit-il d'un cabinet géré en commun (une entreprise) ou chaque thérapeute exerce-t-il/elle clairement à titre indépendant (plusieurs entreprises individuelles). Pour le déterminer, les autorités fiscales se basent notamment sur les questions suivantes:

- Comment le cabinet se présente-t-il vis-à-vis de l'extérieur? Existe-t-il un nom, un site web ou un logo communs?
- Chaque thérapeute dispose-t-il/elle de sa propre image de marque (site web, numéro de téléphone, inscription au registre professionnel, assurance responsabilité civile professionnelle, etc.)?
- Qui prospecte les clients et est en contact avec eux? Chaque thérapeute s'en occupe-t-il/elle de son côté ou existe-t-il une administration commune et un espace d'accueil commun?
- Chaque thérapeute dispose-t-il/elle de sa propre comptabilité et de sa propre gestion des clients?
- Qui est responsable de la facturation?
- Le client / la cliente se rend-il/elle chez un/e thérapeute en particulier ou simplement au cabinet?
- Comment les locaux sont-ils répartis? Existe-t-il une délimitation claire quant à leur utilisation ou l'attribution se fait-elle en fonction des disponibilités?
- À qui appartiennent les tables de massage et les autres équipements?

On clarifiera la situation particulière d'un cabinet collectif avec un conseiller fiscal ou en s'adressant directement à l'administration fiscale.

Loi sur la TVA: contexte

Si vous souhaitez en savoir plus sur l'évolution de la situation actuelle en matière de TVA, nous vous suggérons l'article de fond paru dans notre [Newsletter d'avril 2019](#).